



Guide "Associations"

Ce guide rassemble les informations destinées aux gestionnaires et utilisateurs d'associations.

Une association doit déclarer en préfecture les changements survenus dans son administration. Il peut s'agir d'un changement de dirigeants, d'adresse de son siège social, du nombre d'établissements, ..., ou, dans le cas d'une union ou d'une fédération, de l'adhésion ou du retrait d'une association membre. En Alsace-Moselle, un changement de direction ou d'adresse du siège impliquant un changement de tribunal compétent doit être déclaré pour inscription au registre des associations.

Cas général

Une association est tenue de déclarer, dans les 3 mois, au greffe des associations du département de son siège social, les changements suivants survenus dans son administration :

- > Changement dans la liste des dirigeants
- > Changement d'adresse de gestion
- > Ouverture ou fermeture d'un établissement
- > Acquisition ou aliénation des locaux destinés à l'administration et à l'accomplissement de l'activité
- > Nouvelle composition d'une union ou d'une fédération (adhésion ou retrait d'une association membre).

Ces changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils sont déclarés au greffe des associations.

La déclaration s'effectue en ligne, par courrier postal ou sur place (se renseigner à l'avance sur les horaires d'ouverture). Elle est effectuée par l'un des dirigeants ou par une personne mandatée.

Un exemplaire de la délibération est joint à la déclaration.

Lorsque la démarche est accomplie par une personne mandatée, le mandat portant signature d'un dirigeant doit être joint à la déclaration.

Changement de dirigeants

Les statuts de l'association peuvent prévoir que les dirigeants soient régulièrement désignés : chaque année civile, à chaque date anniversaire de la constitution de l'association, etc.

Les statuts peuvent prévoir qu'une même personne puisse exercer le même mandat ou différents mandats plusieurs années de suite.

Lorsque de nouveaux dirigeants sont désignés, leurs nom, prénoms, profession, domicile, nationalité et fonction doivent être déclarés en préfecture. La déclaration doit être effectuée par les dirigeants qui ont été désignés (et non pas ceux qui ont cessé d'exercer leurs fonctions). L'administration délivre un récépissé de déclaration que les dirigeants en exercice peuvent produire aux tiers en justificatif de leurs fonctions. Une liste consolidée et à jour de l'équipe dirigeante doivent être jointe à la déclaration.

En ligne

- > **Téléservice** : [Modification d'une association \(e-modification\)](#) ↗

Sur place



Où s'adresser ?

[Greffe des associations](#) ↗

- **Formulaire : Cerfa n°13971*03 :** [Déclaration de la liste des personnes chargées de l'administration d'une association](#) ↗

Par courrier



Où s'adresser ?

[Greffe des associations](#) ↗

- **Formulaire : Cerfa n°13971*03 :** [Déclaration de la liste des personnes chargées de l'administration d'une association](#) ↗

Changement d'adresse de gestion

Tout changement de l'adresse de gestion, lorsqu'elle est différente de l'adresse du siège social de l'association, doit être déclaré en préfecture.

En ligne

- **Téléservice :** [Modification d'une association \(e-modification\)](#) ↗

Sur place



Où s'adresser ?

[Greffe des associations](#) ↗

- **Formulaire : Cerfa n°13972*02 :** [Modification d'une association \(titre, objet, siège social, adresse de gestion, dissolution\)](#) ↗

Par courrier



Où s'adresser ?

[Greffe des associations](#) ↗

- **Formulaire : Cerfa n°13972*02 :** [Modification d'une association \(titre, objet, siège social, adresse de gestion, dissolution\)](#) ↗

Ouverture ou fermeture d'un établissement

En ligne

- **Téléservice :** [Modification d'une association \(e-modification\)](#) ↗

Sur place

La déclaration s'effectue sur papier libre.



Où s'adresser ?

[Greffe des associations](#) ↗

Par courrier

La déclaration s'effectue sur papier libre.



Où s'adresser ?

[Greffes des associations](#) ↗

Modification du patrimoine

En cas d'acquisition d'un bien immobilier, le prix et un état descriptif du bien doivent être joints à la déclaration. En cas d'aliénation, le prix du bien doit être joint à la déclaration.

En ligne

► **Téléservice** : [Modification d'une association \(e-modification\)](#) ↗

Sur place



Où s'adresser ?

[Greffes des associations](#) ↗

► **Formulaire** : Cerfa n°13970*01 : [Déclaration de l'état des immeubles dont l'association est propriétaire](#) ↗

Par courrier



Où s'adresser ?

[Greffes des associations](#) ↗

► **Formulaire** : Cerfa n°13970*01 : [Déclaration de l'état des immeubles dont l'association est propriétaire](#) ↗

Nouvelle composition d'une union ou d'une fédération

Une liste à jour de la composition modifiée de l'union ou de la fédération d'associations doit être transmise suivant chaque nouvelle adhésion ou chaque retrait ou après chaque assemblée générale.

En ligne

► **Téléservice** : [Modification d'une association \(e-modification\)](#) ↗

Sur place




Où s'adresser ?

[Greffes des associations](#) ↗

► **Formulaire** : Cerfa n°13969*01 : [Déclaration de la liste des associations membres d'une union ou d'une fédération d'associations](#) ↗


Par courrier



Où s'adresser ?
[Greffe des associations](#) ➔

➤ **Formulaire : Cerfa n°13969*01 : [Déclaration de la liste des associations membres d'une union ou d'une fédération d'associations](#)** ➔

En cas d'absence de déclaration, les dirigeants encourent une amende pouvant aller jusqu'à 1 500 € (3 000 € en cas de récidive).



Attention

si l'association est immatriculée au répertoire Sirene et s'est vue attribuer un code APE, toute modification concernant le nom, l'objet, l'adresse du siège ou les établissements (ouverture ou fermeture) doit faire l'objet d'une [déclaration](#).


Alsace-Moselle

Une association est tenue de déclarer tout changement dans la composition de sa direction au tribunal dans le ressort duquel se trouve son siège social, pour inscription au registre des associations. La déclaration doit être effectuée même si les dirigeants sont reconduits dans leurs fonctions.

La déclaration s'effectue sur papier libre, signé par les signataires des statuts, et indiquant le nom (s'il y a lieu, le sigle), l'objet et l'adresse du siège ou la domiciliation de l'association.

La déclaration est effectuée par un dirigeant de l'association.

Le procès-verbal de l'assemblée générale et la liste des membres de la direction doivent être remis au tribunal. La liste des dirigeants doit mentionner leurs nom, prénoms, domicile, nationalité, date et lieu de naissance et fonction.



Où s'adresser ?
[Tribunal judiciaire ou de proximité](#) ➔

Lorsque le dossier est complet, le greffe du tribunal délivre un récépissé de la déclaration dans un délai de 5 jours. Ce document est utile à l'association dans ses démarches et doit être conservé.

En cas d'absence de déclaration, les dirigeants encourent une amende pouvant aller jusqu'à 10 000 €.

Où s'informer ? +

- Pour se renseigner sur les conditions de publication d'une annonce officielle ou des comptes annuels au JOAFE ou pour tout problème relatif à la facture :
 - ☐ **Direction de l'information légale et administrative (Dila) - Associations**
 Rédaction des associations
Par téléphone
01 40 58 77 56 (choix 2)
 Prix d'un appel local depuis un poste fixe
En ligne
 Accès aux [formulaires de contact](#) ➔
- Pour s'informer :
[Point ressource à la vie associative](#) ➔

Services en ligne +

- > > **Téléservice :** [Modification d'une association \(e-modification\)](#) ↗
- > > **Formulaire :** [Cerfa n°13972*02 : Modification d'une association \(titre, objet, siège social, adresse de gestion, dissolution\)](#) ↗
- > > **Formulaire :** [Cerfa n°13971*03 : Déclaration de la liste des personnes chargées de l'administration d'une association](#) ↗
- > > **Formulaire :** [Cerfa n°13969*01 : Déclaration de la liste des associations membres d'une union ou d'une fédération d'associations](#) ↗
- > > **Formulaire :** [Cerfa n°13970*01 : Déclaration de l'état des immeubles dont l'association est propriétaire](#) ↗
- > > **Téléservice :** [Consulter les annonces des associations et fondations](#) ↗

← TOUS LES SERVICES EN LIGNE ↗

Et aussi...

+

Textes de référence

+

- > [Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association](#) ↗
Articles 5 et 8
- > [Décret du 16 août 1901 pris relatif au contrat d'association](#) ↗
Articles 3 à 7
- > [Code civil local d'Alsace-Moselle : articles 21 à 79-IV](#) ↗
Articles 21, 33, 67, 71, 78
- > [Code de procédure civile : articles annexe 30-1 à 30-4](#) ↗
Article 30-1
- > [Code de procédure civile : articles annexe 30-13 à 30-15](#) ↗
Article 30-14

Dernière mise à jour le : **13 février 2020**

Brest
MÉTROPOLE & VILLE

HÔTEL DE METROPOLE

24, rue Coat-ar-Guéven - CS 73826
29238 BREST CEDEX 2
Tel. : 02 98 33 50 50
www.brest.fr

Accueil au guichet :

Lundi au Vendredi : 7h45 à 18h30 (17h30 pendant les vacances scolaires)

Accueil téléphonique au 02 98 33 50 50

Lundi au Vendredi : 8h /18h

Samedi 8h30/12h30

Hôtel de ville de Brest

2, rue Frézier - CS 63834
29238 Brest cedex 2
Tel. : 02 98 00 80 80
www.brest.fr

Accueil téléphonique :

02 98 00 80 80

Lundi au Vendredi de 8h à 18h

Samedi de 8h30 à 12h30